

JUSTEL - Législation consolidée

<http://www.ejustice.just.fgov.be/eli/arrete/2020/02/04/2019041616/justel>

Dossier numéro : 2020-02-04/12

Titre

4 FEVRIER 2020. - Arrêté royal établissant des zones de sécurité dans les espaces marins sous la juridiction de la Belgique

Source : MOBILITE ET TRANSPORTS

Publication : Moniteur belge du 27-02-2020 page : 11110

Entrée en vigueur : 20-03-2020

Table des matières

Art. 1-12

Texte

Article [1er](#). Pour l'application du présent arrêté, l'on entend par :

1° " concession domaniale " : concession domaniale visée aux articles 6, 6/1, 6/3 en 13/1 de la loi du 29 avril 1999 relative à l'organisation du marché de l'électricité;

2° " concessionnaire domanial " : le titulaire d'une concession domaniale;

3° " parc énergétique " : un ouvrage constitué par un ensemble d'installations de production, de transmission ou de stockage d'énergie à partir des sources renouvelables, situé au sein d'une concession domaniale;

4° " zone d'énergie " : une zone de production d'énergie à partir des sources renouvelables telle que définie à l'article 8 de l'A.R. PAEM;

5° " construction énergétique " : tout(e) île artificielle, installation ou ouvrage pour la production, la transmission ou le stockage d'énergie à partir des sources renouvelables, autorisé(e) conformément à une concession domaniale;

6° " A.R. PAEM " : l'arrêté royal du 22 mai 2019 relatif à l'établissement du plan d'aménagement des espaces marins pour la période de 2020 à 2026 dans les espaces marins belges;

7° " Groupe de travail " mesures " " : le groupe de travail visé sous l'objectif " Augmenter la sécurité en mer par des mesures temporaires " au point 4 de l'annexe 3 de l'A.R. PAEM.

[Art. 2](#). Le présent arrêté s'applique à la mer territoriale belge et à la zone économique exclusive belge.

Le présent arrêté ne s'applique pas aux câbles et aux pipelines.

[Art. 3](#). § 1er. Une zone de sécurité de 500 mètres à partir des frontières extérieures est établie autour de chaque construction énergétique, dès que la construction est entamée jusqu'à ce que la construction énergétique soit complètement démolie.

§ 2. Une fois que toutes les constructions énergétiques dans un parc énergétique ont été construites, une zone de sécurité de 500 mètres est établie autour du parc énergétique à partir des frontières extérieures.

Une fois que tous les parcs énergétiques dans une zone d'énergie ont été construits, une zone de sécurité de 500 mètres est établie autour de la zone d'énergie à partir des frontières extérieures.

[Art. 4](#). Une zone de sécurité de 75 mètres à partir des frontières extérieures est établie autour de chaque pylône, borne de mesure ou radar, dès que la construction est entamée jusqu'à ce que le pylône, la borne de mesure ou le radar soit complètement démolie(e).

Le ministre qui a la Mobilité maritime dans ses attributions peut, en cas de nécessité, augmenter la distance de sécurité prévue à l'alinéa 1er, après l'avis du groupe de travail " mesures ". Cette distance ne peut pas excéder